

Accord multilatéral ADN/M 030

au titre de la section 1.5.1 de l'ADN

concernant le transport de BUTADIENES ET HYDROCARBURES

EN MELANGE STABILISE de la Classe 2

1. Par dérogation aux dispositions du 2.2.2.3, Tableau A et Tableau C du chapitre 3.2, le transport de butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé avec une concentration de butadiènes supérieure à 20% mais inférieure à 40%, dont la pression des vapeurs à 70° C ne dépasse pas 1.1 MPa (11 bars) et une densité à 50° C supérieure à 0.525 Kg/l classés sous le N° ONU 1010 « BUTADIENES ET HYDROCARBURES EN MELANGE STABILISE ».
2. L'expéditeur doit porter dans le document de transport «Transport agréé en conformité avec les dispositions du chapitre 1.5.1 ADN (M030)».
3. Le présent accord est valable jusqu'au 30 juin 2025 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes à l'ADN signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.